

Critères supplémentaires en agriculture pour les Produits transformés

	Exigences	Interprétation de l'exigence : personnalisation (P) ou explicitation (E) des critères	Éléments d'évaluation	Satisfaction exigence **	Commentaires/Notes d'audit***
2401 T	Les produits sont transformés sur le Parc ou sur plusieurs Parcs	E : Seuls les processus de transformation nécessitant une ou plusieurs étape(s) qui ne peut être réalisée sur le territoire du Parc pour des raisons d'impossibilité technique, peuvent déroger à la règle de territorialité. Toute dérogation sera argumentée. Exemple pour l'abattage qui devra se faire à Castres, Puylaurens ou Pézenas			
2402 T	Les produits comportent une majorité de matières premières marquées (au moins 50% du poids). L'ingrédient principal du produit transformé est 100% marqué. Les autres matières premières majeures doivent être du territoire sauf impossibilité à expliquer.	E : Dans le cas d'impossibilité, d'inclure d'autres matières premières majeures issues du territoire, l'entreprise doit répondre à certains critères de proximité et relevant de signes de reconnaissance (AB, commerce équitable).			
2403 E	La transformation garantit un produit le plus naturel possible. Sont proscrits : les conservateurs et colorants chimiques, les sels nitritiques, le sirop de glucose				

	<p>Sont autorisés : les substances aromatisantes et les épices d'origine naturelle ainsi que les gélifiants et épaississants d'origine naturelle</p> <p>Le fromage est exclusivement fabriqué au lait cru (sauf dérogation à expliciter).</p>				
--	---	--	--	--	--

* **Éléments d'évaluation** : moyen de preuve pour la réalisation du critère d'exigence (document, observation...)

** **Satisfaction de l'exigence au travers les 3 possibilités** : oui / non / NC (entreprise non concernée par le critère)

*** **Notes d'audit** : information collectée durant l'audit (appréciation qualitatives, identification de bonnes pratiques, suivi des marges de progrès observées)